



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-165

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement

65-2023-06-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source Cardet, commune d'Arcizans-Avant, au profit de la commune d'Arcizans-Avant (65) (6 pages)

Page 3

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire d'utilisation d'eau en vue de la
consommation humaine à partir de la source
Cardet, commune d'Arcizans-Avant, au profit de
la commune d'Arcizans-Avant (65)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion de la santé environnementale
Service Eau

Arrêté préfectoral n°65-2023-06-08-00001

portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source Cardet, commune d'Arcizans-Avant, au profit de la commune d'Arcizans-Avant (65).

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1331-10 et R.1321-9 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/SDA7/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine en période de sécheresse susceptibles de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les résultats de l'analyse réalisée le 6 avril 2023 ;

Vu la convention établie entre le propriétaire de la source, Monsieur RAMON THOMAS, et la mairie d'Arcizans-Avant en date du 01/06/2023 prévoyant la mise à disposition de la source et de l'ouvrage de captage de l'eau, de manière exceptionnelle et provisoire, le temps de la sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune ;

Vu le courrier de sollicitation d'une autorisation d'exploitation exceptionnelle de la source Cardet émis par la mairie d'Arcizans-Avant en date du 20 mai 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 22 mai 2023 ;

Considérant la nécessité d'éviter une pénurie d'eau potable dans la commune d'Arcizans-Avant ;

Considérant l'absence de ressource de substitution dûment autorisée pour alimenter en eau potable le réseau de la commune d'Arcizans-Avant ;

Considérant la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale, ni de déclaration d'utilité publique de périmètres de protection ;

Considérant que le traitement de désinfection en place au niveau du réservoir communal permettra de traiter l'eau de la source Cardet avant sa distribution dans le réseau d'eau potable de la commune ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commune d'Arcizans-Avant, représentée par son maire, est autorisée à exploiter l'eau de la source Cardet pour compléter l'alimentation en eau potable du réseau communal d'eau destinée à la consommation humaine et pour anticiper toute pénurie d'eau potable durant l'épisode de sécheresse en cours en 2023.

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la date de première mise en service des installations de la source Cardet et renouvelable une fois pour une période de 6 mois supplémentaires sur sollicitation de la délégation départementale de l'ARS Occitanie. Le réseau de distribution alimenté par cette source correspond à l'unité de distribution Arcizans-Avant (UDI 065000470).

Article 2 :

La source Cardet est localisée sur la parcelle 169 section B de la commune d'Arcizans-Avant. Des travaux de reprise de l'ouvrage de captage seront réalisés avant la mise en service des installations. En particulier, un capot étanche et verrouillable, de type capot foug, sera

installé. Le trop-plein du captage sera muni d'un dispositif de type clapet de nez pour éviter la remontée d'eaux parasites et de tout petit animal à l'intérieur de l'ouvrage de captage. Ces travaux sont à la charge de la mairie d'Arcizans-Avant.

Article 3 :

Un périmètre de protection d'urgence sera matérialisé autour de l'ouvrage de captage. Il sera constitué d'une clôture amovible permettant notamment d'interdire le passage des animaux d'élevage en amont immédiat de l'ouvrage de captage (suppression du passage vers une prairie pacagée).

En amont du captage, la clôture sera positionnée jusqu'à la limite des taillis afin de ne pas permettre le passage et le stationnement d'animaux sauvages sur et en amont immédiat de l'ouvrage.

En aval de l'ouvrage, la clôture devra sécuriser la canalisation provisoire pour rendre impossible son piétinement par les animaux d'élevage et le passage d'engins agricoles ou de travaux.

Article 4 :

Avant sa mise en distribution, l'eau issue du captage de la source Cardet sera injectée en amont du système de désinfection du réservoir. Le dispositif de traitement sera vérifié et, le cas échéant adapté, pour assurer une désinfection du mélange de l'eau des sources de Cot et de Cardet de façon permanente et automatisée. La valeur cible de 0,3 mg/L de chlore libre est à atteindre en permanence en sortie de réservoir.

La mairie d'Arcizans-Avant est chargée de la vérification et de la maintenance du système de traitement de l'eau distribuée sur le réseau communal. Toutes les opérations réalisées sur le réseau et les différentes installations devront être consignées dans le carnet sanitaire.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau devra immédiatement être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, un contrôle sanitaire renforcé sera mis en place par l'autorité sanitaire. Les prélèvements et les analyses seront réalisés par le laboratoire accrédité pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans les Hautes-Pyrénées.

Le coût de ce contrôle renforcé est à la charge de la commune d'Arcizans-Avant.

Article 6 :

La mairie d'Arcizans-Avant s'engage sur son territoire :

- à poursuivre les actions d'économies d'eau engagées sur son territoire, notamment le repérage et la réparation des fuites,

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charies de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- à poursuivre les actions de sensibilisation et de communication aux économies d'eau engagées sur son territoire. La communication auprès des abonnés et des usagers du réseau d'eau potable sera réalisée par tous moyens à la disposition de la commune.
- à prendre, en tant que de besoin, toute restriction d'usages de l'eau du réseau collectif nécessaire pour préserver l'alimentation en eau potable à usages domestiques : notamment, arrosage des espaces verts et jardins, nettoyage des espaces extérieurs publics, remplissage et mise à niveau des piscines privées et publiques.

Article 7 :

Les agents de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau destinées à la consommation humaine doivent avoir constamment libre accès aux installations de production, de traitement et de distribution de l'eau, afin de pouvoir procéder aux contrôles nécessaires.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

Article 8 :

A la fin de la période d'autorisation visée à l'article 1, la mairie devra supprimer l'alimentation en eau du réseau d'eau potable à partir de la source Cardet.

Une évaluation des volumes prélevés sera transmise à l'autorité sanitaire.

Si l'utilisation de la source Cardet devait devenir pérenne, la mairie d'Arcizans-Avant s'engage à mener la procédure de régularisation de la source en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les propriétaires concernés par les travaux envisagés sur le captage et le passage de la canalisation provisoire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et laissé à disposition du public durant toute la période d'utilisation de la source Cardet.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Tél. 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

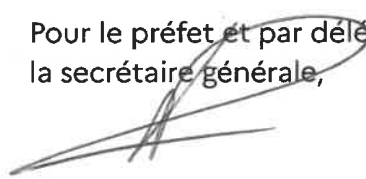
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de l'office français de la biodiversité, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le maire d'Arcizans-Avant, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **- 8 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

1 ANNEXE : Localisation de la source Cardet, commune d'Arcizans-Avant (65400)

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Annexe

Localisation de la source Cardet, parcelle 0169, section B, commune d'Arcizans-Avant (65400)



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie
GUILLOT-JUIN

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9